

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1143

présenté par

Mme Robert-Dehault, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Grangier,
Mme Loir, M. Lottiaux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa de l'article 1467 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition ne s'applique pas aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation foncière des entreprises se base sur la valeur locative des installations immobilières des entreprises, qui dépend en partie de la taille de l'emprise sur les sols.

Pour alléger cette fiscalité, l'article 1467 du code général des impôts accorde un allègement de 30% pour le calcul de la valeur locative des établissements industriels. Les éoliennes étant considérées comme des établissements industriels, elles bénéficient à ce titre de cet allègement.

Le parc éolien bénéficie d'une fiscalité avantageuse en France quand bien même son efficacité à lutter contre la pollution est contestable et que 61% des français se disent favorables à la suspension, pendant plusieurs années, des implantations d'éoliennes terrestres en France.

Cet amendement vise donc à revenir sur cette situation avantageuse en supprimant cet allègement, ce qui permettra par ailleurs de renforcer les finances des collectivités territoriales qui reçoivent cet impôt.